

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 498

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2021, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13930-11-20);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2021, aux fins de ses services, des dépenses totales de 8 333 459 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 238 050 \$
AMÉNAGEMENT	337 823 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	68 469 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	808 100 \$
INCENDIE	16 741 \$
PGMR	0 \$
COURS D'EAU	25 998 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	14 783 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	9 481 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
TOTAL	3 107 596 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 25 novembre 2020, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2021, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoies (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-13929-11-20) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	5 042 298 134 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 970 135 734 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 502 883 081 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 970 135 734 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	5 042 298 134 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	592 078 869 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13934-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1.1 Une somme de 1 238 050 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par Statistique Canada au 1^{er} juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2019 (décret 1214-2019) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	43 739 \$
FERME-NEUVE	67 658 \$
KIAMIKA	31 731 \$
L'ASCENSION	37 451 \$
LA MACAZA	61 208 \$
LAC-DES-ÉCORCES	69 317 \$
LAC-DU-CERF	37 686 \$
LAC-SAGUAY	30 888 \$
LAC-SAINT-PAUL	28 091 \$

MONT-LAURIER	300 635 \$
MONT-SAINT-MICHEL	21 753 \$
NOMININGUE	123 767 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	52 641 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	112 649 \$
RIVIÈRE-ROUGE	138 982 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	27 831 \$
STE-ANNE-DU-LAC	25 083 \$
TNM	26 940 \$
TOTAL	1 238 050 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 337 823 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	11 354 \$
FERME-NEUVE	18 462 \$
KIAMIKA	7 665 \$
L'ASCENSION	9 182 \$
LA MACAZA	16 307 \$

LAC-DES-ÉCORCES	18 921 \$
LAC-DU-CERF	8 013 \$
LAC-SAGUAY	6 503 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 963 \$
MONT-LAURIER	98 303 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 821 \$
NOMININGUE	33 455 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	12 746 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	30 222 \$
RIVIÈRE-ROUGE	38 870 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 706 \$
STE-ANNE-DU-LAC	5 496 \$
TNM	4 834 \$
TOTAL	337 823 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 68 469 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2021;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2020
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 983 \$
FERME-NEUVE	4 717 \$
KIAMIKA	3 847 \$
L'ASCENSION	2 589 \$
LA MACAZA	2 638 \$
LAC-DES-ÉCORCES	4 123 \$
LAC-DU-CERF	1 111 \$
LAC-SAGUAY	2 951 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 334 \$
MONT-LAURIER	10 853 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 261 \$
NOMININGUE	7 375 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 176 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	4 084 \$
RIVIÈRE-ROUGE	8 550 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 323 \$
STE-ANNE-DU-LAC	3 297 \$
T.N.M.	257 \$
TOTAL	68 469 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 808 100 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	27 554 \$
FERME-NEUVE	44 802 \$
KIAMIKA	18 605 \$
L'ASCENSION	22 285 \$
LA MACAZA	39 574 \$
LAC-DES-ÉCORCES	45 920 \$
LAC-DU-CERF	19 448 \$
LAC-SAGUAY	15 785 \$
LAC-SAINT-PAUL	14 470 \$
MONT-LAURIER	238 562 \$
MONT-SAINT-MICHEL	11 696 \$
NOMININGUE	81 184 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	30 931 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	73 338 \$
RIVIÈRE-ROUGE	94 333 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	16 275 \$
STE-ANNE-DU-LAC	13 338 \$
TNM	- \$
TOTAL	808 100 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 16 741 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne

l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	571 \$
FERME-NEUVE	928 \$
KIAMIKA	385 \$
L'ASCENSION	462 \$
LA MACAZA	820 \$
LAC-DES-ÉCORCES	951 \$
LAC-DU-CERF	403 \$
LAC-SAGUAY	327 \$
LAC-SAINT-PAUL	300 \$
MONT-LAURIER	4 942 \$
MONT-SAINT-MICHEL	242 \$
NOMININGUE	1 682 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	641 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 519 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 955 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	337 \$
STE-ANNE-DU-LAC	276 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	16 741 \$

ARTICLE 6 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 À LA GESTION DES COURS D'EAU**

6.1 Une somme de 25 998 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	874 \$
FERME-NEUVE	1 421 \$
KIAMIKA	590 \$
L'ASCENSION	707 \$
LA MACAZA	1 255 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 456 \$
LAC-DU-CERF	617 \$
LAC-SAGUAY	501 \$
LAC-SAINT-PAUL	459 \$
MONT-LAURIER	7 565 \$
MONT-SAINT-MICHEL	371 \$
NOMININGUE	2 574 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	981 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 326 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 990 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	516 \$
STE-ANNE-DU-LAC	423 \$

TNM	372 \$
TOTAL	25 998 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7.1 Une somme de 9 481 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	319 \$
FERME-NEUVE	518 \$
KIAMIKA	215 \$
L'ASCENSION	258 \$
LA MACAZA	458 \$
LAC-DES-ÉCORCES	531 \$
LAC-DU-CERF	225 \$
LAC-SAGUAY	183 \$
LAC-SAINT-PAUL	167 \$
MONT-LAURIER	2 759 \$
MONT-SAINT-MICHEL	135 \$
NOMININGUE	939 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	358 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	848 \$

RIVIÈRE-ROUGE	1 090 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	188 \$
STE-ANNE-DU-LAC	154 \$
TNM	136 \$
TOTAL	9 481 \$

7.6 Une somme de 14 783 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

7.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2021;
 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2019 (Décret 1214-2019);
 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

7.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 7.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2021;
 À 25 % de la population reconnue par le gouvernement
 du Québec au 1^{er} juillet 2019 (Décret 1214-2019);
 À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à
 parts égales.

7.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	242 \$
FERME-NEUVE	482 \$
KIAMIKA	200 \$
L'ASCENSION	201 \$
LA MACAZA	783 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 592 \$
LAC-DU-CERF	135 \$
LAC-SAGUAY	1 095 \$
LAC-SAINT-PAUL	108 \$
MONT-LAURIER	4 754 \$
MONT-SAINT-MICHEL	83 \$
NOMININGUE	1 890 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	180 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	330 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 418 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	160 \$
STE-ANNE-DU-LAC	89 \$
TNM	41 \$
TOTAL	14 783 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

8.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	14 081 \$
FERME-NEUVE	22 895 \$
KIAMIKA	9 508 \$
L'ASCENSION	11 389 \$
LA MACAZA	20 224 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 467 \$
LAC-DU-CERF	9 938 \$
LAC-SAGUAY	8 067 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 395 \$
MONT-LAURIER	121 912 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 977 \$
NOMININGUE	41 488 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	15 807 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	37 478 \$
RIVIÈRE-ROUGE	48 206 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 317 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 816 \$
TNM	5 996 \$
TOTAL	418 961 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

9.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de

l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2021 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	961 \$
FERME-NEUVE	9 876 \$
KIAMIKA	1 987 \$
L'ASCENSION	1 972 \$
LA MACAZA	10 406 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 140 \$
LAC-DU-CERF	1 473 \$
LAC-SAGUAY	1 000 \$
LAC-SAINT-PAUL	281 \$
MONT-LAURIER	96 329 \$
MONT-SAINT-MICHEL	404 \$
NOMININGUE	5 181 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 170 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 540 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 630 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 916 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 186 \$
TNM	10 738 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5 et 9.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2021.

ARTICLE 11 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 26 janvier 2021, par la résolution MRC-CC-13990-01-21 sur une proposition de la conseillère Mme Céline Beauregard, appuyée du conseiller M. Luc Diotte.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 25 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement, le 25 novembre 2020
Adoption du règlement, le 26 janvier 2021
Avis public, le 22 mars 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 22^e jour
de mars deux mille vingt et un

Me Mylène Mayer, greffière
Directrice générale